



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 21/489/A
Date du prononcé 20 décembre 2022
Numéro du rôle 2022/AN/54
En cause de : E A C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – mandat de société – activité pour compte propre – exclusion et récupération – principalement art. 44, 45, 71, et 169 de l'A.R. du 25/11/1991

EN CAUSE :

Monsieur A E (ci-après, « Monsieur E. »), RRN n°, domicilié à

Partie appelante, représentée par Maître

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé, « ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, représentée par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 17 février 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e Chambre (R.G. 21/489/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 22 mars 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 23 mars 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 26 avril 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 15 novembre 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courrier du 28 avril 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 20 juin 2022 ;

- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 24 août 2022 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 15 novembre 2022.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Monsieur M S, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience. Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur E. est né le XX XX 1955;
- il a bénéficié d'allocations de chômage (étant admis, pour la première fois, en 1998) ;
- par courrier 27 mars 2018, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Monsieur E. du droit aux allocations du 16 janvier 2017 au 13 juin 2017 ;
 - de récupérer les allocations perçues indûment pour la même période ;
 - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 02 avril 2018 pendant une période de 4 semaines ;

Il lui était reproché, en substance, d'avoir exercé une activité de gérant pour une SPRL et une SCS, sans le déclarer ;

- il ressort d'un pro-justitia établi le 29 octobre 2020 (produit dans le dossier de l'Auditorat du travail en première instance) qu'à la suite de la décision d'exclusion et de récupération prise le 27 mars 2018, Monsieur E. a introduit une nouvelle demande d'allocations à partir du 29 mai 2018 ; il a notamment déclaré ne pas avoir d'activité accessoire ; or, d'après le pro-justitia :

« Je constate que [Monsieur E.] est (...) :

- 1.) Représentant (succursale) de [la société E.] (...) depuis le 13/06/2005. Il est le seul représentant de la succursale en Belgique. Je constate au Moniteur, qu'il est nommé représentant légal le 05 janvier 2019 et que dans la foulée, il prend sa première décision, il transfère le siège administratif. Le 28 novembre 2019, il transfère une nouvelle fois le siège de la succursale.
- 2.) Représentant (succursale) de [la société I. C.] (...) depuis le 06/06/2005. Il est seul représentant de la succursale en Belgique. Je constate au Moniteur que, le 02 décembre 2019, il transfère le siège de la succursale à partir du 01 octobre 2019. En outre, [Monsieur E.] détient 75 parts sur 150 (...).

Je constate qu'il n'y a pas de personnel ni chez [la société E.], ni chez [la société I. C.].

J'auditionne [Monsieur E.] (...) :

'(...) Aucune des sociétés n'a d'activité en Belgique et je n'ai perçu aucune rémunération.

Vous me demandez pourquoi les sociétés ont une succursale en Belgique s'il n'y a rien. Il y en a eu dans le passé entre 2005 et 2008, mais après les activités ont stoppé. Les entreprises existent en Belgique car c'est bon pour le pays d'origine.

J'ai rendu quelques services non rémunérés, comme des déclarations à l'AFSCA. C'est moi qui fait les déclarations à la TVA « Néant » pour [la société E.], [la société I. C.] est exempté[e] de TVA. C'est également moi qui fait les déclarations aux impôts. Je n'ai aucun avantage, ni rémunération. Je n'ai pas déclaré mon mandat car je n'ai pas de rémunération.'

Je prends contact avec les finances qui a également initiée une enquête. Dans leur rapport (...) je constate :

- le siège (...) est sous scellés de la police.
- plusieurs affiches sont présentes aux fenêtres, faisant la promotion des entreprises.
- Pour [la société E.] : Organisation de séjour, voyage en autocar et organisation d'événements et soutien aux PME. Il y a des coordonnées téléphoniques (...), un gsm (...) et une adresse mail (...).
- Pour [la société I. C.] : Domiciliation de siège social, conseil en gestion, service de messagerie. Il y a des coordonnées téléphoniques (...), un gsm (...), et une adresse mail (...).
- Chiffre d'affaires de [la société E.] : Pour le 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} trimestre de l'année 2019, réalisé par activité et hors TVA : 81.665,00€ (...).
- En ce qui concerne les numéros de téléphones affichés : le N° de téléphone (...) n'est plus en service et le N° de GSM (...) est sur boîte vocale. (...) »

- par courriers du 1^{er} février 2021 et 08 mars 2021, Monsieur E. est invité à communiquer sa défense par écrit quant au fait qu'il aurait omis de déclarer que depuis le 13 juin 2005, il est le seul représentant de la société E. (active dans l'organisation de séjours, voyages en autocar, organisation d'événements et soutien aux PME) en Belgique et n'a pas non plus déclaré que depuis le 06 juin 2005, il est le seul représentant de la société I. C. (active dans les conseils en gestion et services de messagerie) ;

- le 22 mars 2021, il a notamment fait valoir que :

« (...) vous étiez pertinemment bien au courant de ma situation en tant que représentant légal des succursales belges appartenant à la société [E. et I. C.]

Veillez vérifier votre dossier (...).

Je vous rappelle que ce poste n'était pas rémunéré mais à titre gratuit comme précisé par le SPF Finances.

Je me permets également de vous rappeler qu'en 2016 j'ai fait la demande de dispense de disponibilité pour chômeurs âgés qui m'a été accordée.

Pour votre information, je suis retraité depuis le 1^{er} octobre 2020 avec une pension brute de 797,14€ qui est très en-dessous du minimum vital. »

- par courrier 29 mars 2021, l'ONEm a :
 - constaté que Monsieur E. n'avait pas droit aux allocations à partir du 29 mai 2018 ;
 - décidé de récupérer les allocations perçues indûment ;
 - décidé de transmettre le dossier à l'Auditorat du travail afin qu'il décide de la suite pénale à donner au dossier ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) L'examen de votre dossier a révélé que lors de votre demande d'allocations du 29.05.2018 vous avez omis de déclarer que depuis le 13.06.2005, vous êtes le seul représentant de la [société E.] (...). Vous n'avez pas non plus déclaré que depuis le 06.06.2005 vous êtes le seul représentant de la [société I. C.]. (...)

(...) Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez être privé de travail et de rémunération.

Est notamment considérée comme un travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Ayant déjà été sanctionné pour des faits similaires par notification du 27.03.2018, vous n'ignoriez pas que l'exercice d'un mandat au sein d'une société en personne morale n'est pas compatible avec l'octroi des allocations de chômage.

Vous n'êtes, par conséquent, pas privé de travail et de rémunération à partir du 29.05.2018.

Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, vous devez également respecter les obligations relatives à la tenue de votre carte de contrôle, lesquelles consistent notamment à noircir la case correspondante de votre carte au moyen d'une encre indélébile avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations.

Or, vous n'avez pas respecté cette obligation. En effet, vous n'avez pas mentionné vos prestations de travail à partir du 29.05.2018 sur votre carte de contrôle avant de les commencer.

Décision

Vous n'avez pas droit aux allocations à partir du 29.05.2018.

Les allocations perçues indûment en raison d'un manquement à ces obligations doivent être récupérées.

L'ONEM dispose de 3 ans pour notifier la récupération des allocations auxquelles le chômage n'a pas droit. Ce délai est de 5 ans lorsque le paiement des allocations est dû à la fraude ou au dol du chômeur. Le délai prend alors cours le jour où l'ONEM a connaissance de l'infraction commise avec intention frauduleuse.

En déclarant que [l'entreprise E.] n'a plus d'activité et que vous rentriez des déclarations à la TVA 'néant' alors que votre chiffre d'affaires pour 2019 est de 81.665,00 € et qu'il n'y a pas de personnel dans l'entreprise, vous ne pouviez ignorer qu'en rentrant sciemment des cartes de contrôle vierge de toute mention, vous abusiez du système de solidarité de la Sécurité Sociale.

Compte tenu de votre fraude, les allocations perçues à partir du 27.05.2018 doivent dès lors être récupérées.

Enfin, nous transmettons votre dossier à l'Auditorat du travail afin qu'il décide de la suite pénale à donner à votre dossier.

Vous trouverez, en annexe, un document reprenant le montant que vous devez rembourser (...) »

Par la feuille de récupération jointe en annexe, l'ONEm réclame la somme de 15.741,26 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 29 mai 2018 au 31 janvier 2021 ;

Il s'agit de la décision litigieuse ;

- à noter que par un jugement du 12 mai 2021 du Tribunal de première instance de Namur, division Dinant, chambre correctionnelle, Monsieur E. a notamment été reconnu coupable d'avoir cultivé des plants de cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association durant la période du 1^{er} juin 2019 au 10 janvier 2020; un appel est en cours ;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur, le 25 juin 2021, Monsieur E. a introduit un recours contre la décision précitée, précisant n'avoir perçu aucun revenus durant la période infractionnelle.

L'ONEm a formé une demande reconventionnelle en cours de procédure. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm a quant à lui sollicité:

- que le recours soit déclaré recevable mais non fondé ;
- que la demande reconventionnelle soit déclarée recevable et fondée ;
- que Monsieur E. soit condamné à lui payer la somme de 15.741,26 euros, majorée des intérêts judiciaires ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 17 février 2022, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable, mais non fondé,
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée,
- condamné Monsieur E. au remboursement de la somme de 18.741,26 euros, à majorer des intérêts judiciaires à titre d'allocations de chômage perçues indûment ;

- condamné l'ONEm aux frais et dépens, limités à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 (Monsieur E. n'étant pas représenté par un avocat).

IV.- APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 22 mars 2022, Monsieur E. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite, concrètement :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé,
- que l'action originaire de Monsieur E. soit dite recevable et fondée,
- réformer la décision de l'ONEm du 29 mars 2021 en toutes ses dispositions,
- dire pour droit que Monsieur E. avait droit aux allocations de chômage à partir du 29 mai 2018 ;
- dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupération, les allocations perçues n'étant pas indues ;
- condamner l'ONEm aux frais et dépens des deux instances, ceux-ci étant liquidés, pour l'appel, à l'indemnité de procédure de 142,12 euros.

Monsieur E. fait notamment valoir que:

- il n'a pas exercé d'activité en qualité de mandataire de société au cours de la période litigieuse ;
- s'agissant de la société E. :

il n'a pas été le représentant de la société E. durant la période du 11 juillet 2007 au 20 février 2019 ;

Il n'a pas fourni la moindre prestation et n'a pas perçu la moindre rémunération (cette société faisant appel à des sous-traitants) ;

Une erreur a été commise par le SPF FINANCES de sorte que des déclarations de TVA ont été enregistrées en 2019, sans que la société soit réellement active ; la déclaration de revenus porte sur deux années (2019 et 2020), ce pourquoi le bilan laisse apparaître une perte de 13.153,26 euros ; aucun émoulement n'a été distribué ;

- s'agissant de la société I. C. :

Elle n'est pas soumise à la TVA, son chiffre d'affaires étant inférieur à 25.000,00 euros ;

Cette société n'a « débuté de manière fiscale » qu'à partir de l'année 2020 ;

Elle a bien une succursale en Belgique, mais n'a aucune activité rémunératrice ou permettant à Monsieur E. de percevoir des dividendes ;

- il n'a pas perçu de rémunération ; il recevait « à tout le moins » « un remboursement de frais en cas de déplacement mais (...) il ne s'agit pas de rémunération » (p. 12 des conclusions de Monsieur E.);
- il faisait appel à des sous-traitants mais n'exerçait pas lui-même d'activité ; sa volonté était de développer les sociétés de sorte que les seuls bénéficiaires retirés de celles-ci étaient réinjectés dans la société pour l'année suivante ;
- il était uniquement représentant légal et non gérant, ce qu'il faisait à titre gratuit ;
- il ne peut par conséquent être question d'indu ;
- à titre infiniment subsidiaire, il y a lieu de constater sa bonne foi et de limiter l'indu :
 - à titre principal : aux jours pendant lesquels il a prétendument effectué des prestations incompatibles avec le bénéfice des allocations de chômage ;
 - à titre subsidiaire : aux revenus bruts dont il aurait prétendument bénéficié de manière incompatibles avec le bénéfice des allocations de chômage ;
- il y a en tout état de cause lieu de rectifier le montant auquel les premiers juges l'ont condamné (18.741,26 euros), ce montant n'étant ni justifié, ni conforme au montant visé par la décision litigieuse.

2.

L'ONEm n'a pas formé d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite concrètement :

- la confirmation pure et simple du jugement dont appel, sous la seule émendation, tel que sollicité par Monsieur E., qu'il y a lieu de dire pour droit que la demande reconventionnelle porte sur 15.741,26 euros ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- Monsieur E. ne rapporte pas la preuve du fait qu'il n'aurait exercé aucune activité, en sa qualité de représentant, durant la période litigieuse ; il n'est pas démontré que les sociétés étaient « dormantes » ;
- Monsieur E. n'invoque pas d'argument en degré d'appel, permettant de réformer le jugement dont appel ; il appartient à Monsieur E. de rapporter la preuve de l'absence de rémunération, ce qu'il ne fait pas ;
- s'agissant de l'indu réclamé par l'ONEm, il y a effectivement une erreur matérielle dans le jugement, qui se réfère à une somme de 18.741,26 euros au lieu de la somme de 15.741,26 euros ;

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de limiter l'indu, Monsieur E. ne démontrant pas sa bonne foi ; il n'a pas déclaré sa qualité de représentant et a déjà précédemment été sanctionné pour des faits similaires.

A l'audience publique du 15 novembre 2022, les parties ont sollicité que la Cour se prononce sur l'objet de la décision litigieuse et rouvre, si nécessaire, les débats par rapport à la procédure pénale en cours, relative à d'autres faits (appel en cours du jugement du 12 mai 2021 du Tribunal de première instance de Namur, division Dinant, chambre correctionnelle, relatif notamment à la culture de plants de cannabis).

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 17 février 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 23 février 2022 (Monsieur E. en accusant réception).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 22 mars 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la décision d'exclusion et de récupération

1.

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45, alinéa 1^{er}, précise que pour l'application de cette disposition, est notamment considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

L'article 71 impose quant à lui, notamment, d'être en possession d'une carte de contrôle dûment complétée.

La jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser que l'exercice d'un mandat pour une société commerciale, constitue en règle une activité pour compte propre, au sens de l'article 45, précité :

- *« Attendu que l'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;*

Que pareille activité professionnelle est exercée dans un but lucratif même si elle ne procure pas de revenus ; qu'elle n'est dès lors pas une activité limitée à la gestion normale de biens propres au sens de l'article 45, dernier alinéa, de cet arrêté ;

Attendu que l'arrêt qui, pour décider que l'activité d'administrateur d'une société coopérative exercée par le défendeur répond à la première des conditions prévues à l'article 45, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, a égard à l'importance minimale de cette activité, à la gratuité de son mandat et à l'absence de distribution de jetons de présence, ainsi qu'au nombre limité de parts de coopérateur qu'il possède, viole les dispositions légales précitées (...) » (Cass., 03 janvier 2005, R.G. S.04.0091.F – librement consultable sur le site www.terralaboris.be)

- *« L'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.*

La circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif.

L'arrêt constate que le demandeur, qui « travaillait au sein des Mutualités professionnelles de Liège », n'a, lorsqu'il « a été admis au bénéfice d'une prépension

conventionnelle le 1er juin 1998 », pas déclaré dans sa demande d'allocations qu'il exerçait, « parallèlement à sa fonction de salarié », le mandat d'« administrateur délégué à titre gratuit de la société coopérative à responsabilité limitée Voyages Ligne bleue, dont il détient une part sur 32.300 ».

L'arrêt, qui admet que ce mandat est une activité exercée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, n'a pu, sans violer les dispositions réglementaires précitées, décider, au seul motif que cette activité n'était pas rémunérée, qu'elle constituait une activité limitée à la gestion normale des biens propres. » (Cass., 12 décembre 2016, R.G. S.13.0022.F – librement consultable sur le site www.terralaboris.be)

La Cour fait par ailleurs sien le raisonnement suivi par la Cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 10 janvier 2020 (C.T. Bruxelles, 10 janvier 2020, R.G. 2018/AB/565, librement consultable sur le site www.terralaboris.be – la Cour de céans met en évidence):

« (...) 25. Suivant les enseignements de la Cour de cassation, l'exercice d'un mandat dans une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte, qui est exercée dans un but de lucre même si elle ne procure pas de revenus. Une telle activité n'est dès lors pas limitée à la gestion des biens propres.

26. Sauf circonstances particulières, le mandat implique une activité régulière et habituelle. Même s'il vaque à d'autres occupations, le mandataire est, en effet, à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe ; c'est ainsi qu'il doit « exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société ».

27. Il est cependant admis que certains mandats peuvent échapper à la qualité d'activité régulière et habituelle, à savoir ceux exercés dans des sociétés dépourvues d'activités ou dormantes.

28. Le chômeur qui est titulaire d'un mandat dans une société commerciale peut apporter la preuve contraire de l'absence d'activité effective. L'ONEm admet cette possibilité de preuve contraire.

29. La charge de la preuve repose sur le chômeur. Concrètement, la preuve de la gratuité du mandat ne suffit pas. Il faut, en pratique, aussi démontrer que la société n'exerce pas d'activités ou, à tout le moins, qu'elle n'a que des activités très limitées (rendant sans objet véritable, la mission de surveillance et de contrôle du mandataire). »

La doctrine (M. SIMON, *Privation de travail – activités du chômeur*, dans *Chômage*, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 89 et s.), à laquelle la Cour estime devoir se rallier, précise encore que :

« L'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dispose que 'les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant'. (...) »

Cette présomption s'applique à tout mandataire de société : 'il n'y a pas lieu d'opérer une distinction selon le type de mandat exercé. (...) »

(...) Par un arrêt du 12 décembre 2016, la Cour de cassation semble avoir fait évoluer quelque peu sa jurisprudence. Après avoir repris mot pour mot la considération selon laquelle 'l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte', elle a poursuivi en enseignant que : 'la circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif'. Elle a alors conclu que 'l'arrêt, qui admet que ce mandat est une activité exercée pour son propre compte (...), n'a pu, sans violer les dispositions réglementaires précitées, décider au seul motif que cette activité n'était pas rémunérée, qu'elle constituait une activité limitée à la gestion normale des biens propres.'

(...) une large jurisprudence admet (...) que le chômeur puisse démontrer qu'il n'a nullement 'exercé' son mandat d'administrateur, sans exiger la démonstration de l'absence d'activité de la société. (...)

Toutefois, il 'importe peu que l'exercice de ce mandat ou de cette gestion n'impose que des actes peu nombreux'. (...) »

2.

En l'espèce, Monsieur E. ne démontre pas ne pas avoir effectivement exercé les mandats litigieux, sauf, s'agissant de la société E., pour la période du 11 juillet 2007 au 1^{er} janvier 2019 (durant laquelle il a été déchargé de son mandat) :

- il ne résulte d'aucune pièce produite que les société auraient été totalement inactives durant la période litigieuse ; au contraire, il ressort d'un pro-justitia établi le 29 octobre 2020 que la société E. présente un chiffre d'affaires conséquent pour l'année 2019 ;
- Monsieur E. ne démontre pas davantage l'absence d'exercice de ses mandats de représentants ; ainsi :

- il ressort d'un pro-justitia établi le 29 octobre 2020 qu'il reconnaît à tout le moins avoir effectué des « *déclarations à l'AFSCA* », des « *déclarations à la TVA* », des « *déclarations aux impôts* » ;

Des affiches sont présentes au siège social, mentionnant différentes coordonnées de contact ;

- il ressort d'un interrogatoire effectué par un officier de police judiciaire le 04 mars 2020 (produit au dossier de l'Auditorat du travail en première instance) qu'interrogé sur son parcours professionnel, Monsieur E. explique qu'il est chauffeur de car de tourisme ; il ajoute « *J'ai également une [société E.] et [I. C.] (...). La première société est relative à la création d'événements et la seconde dans la comptabilité et la gestion.* » ;
- il ressort d'un interrogatoire effectué par le Juge d'instruction le 05 mars 2020 (produit au dossier de l'Auditorat du travail en première instance), que Monsieur E. déclare qu'il est salarié comme autocariste ; il ajoute « *Je dois aussi gérer administrativement mes petites sociétés* » (page 4) ;
- il ressort par ailleurs de la pièce 4 produite par Monsieur E. (publication au Moniteur belge du 1^{er} août 2005) que Monsieur E. aurait été nommé « *gérant* » de la société I. C., à durée indéterminée ;
- il ressort de la pièce 5 produite par Monsieur E. (publication au Moniteur belge du 21 juin 2005) que Monsieur E. a été nommé co-gérant de la société E. ; s'il a démissionné de ce poste en 2007 (et cédé ses parts), il a été « *rappelé au poste de représentant légal de la succursale belge* » dès le mois de janvier 2019.

L'absence de but de lucre - invoqué par Monsieur E. - n'est pas davantage démontré ; au contraire, il ressort notamment d'un pro-justitia établi le 29 octobre 2020 que Monsieur E. « *détient 75 parts sur 150* » s'agissant de la société I. C. (dans le même sens, la pièce 4 de Monsieur E.). D'une manière générale, Monsieur E. semble considérer que ces deux sociétés sont « *ses* » sociétés (cf. les deux extraits visés ci-dessus).

Par ailleurs, Monsieur E. reconnaît percevoir certains montants dans le cadre de ses mandats. Il écrit en effet en page 12 de ses conclusions qu'il recevait « *à tout le moins* » « *un remboursement de frais en cas de déplacement mais (...) il ne s'agit pas de rémunération* » ; il ne démontre pas que les montants perçus correspondent à de simples remboursements de frais.

Il ne ressort, enfin, d'aucune explication ni pièce que ces activités seraient limitées à la gestion normale des biens propres.

L'activité qui a été exercée par Monsieur E. correspond bien à une activité pour compte propre au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et non limitée à la gestion des biens propres.

L'activité exercée par Monsieur E. présente manifestement un caractère commercial et une ampleur significative. Monsieur E. ne dépose aucune pièce permettant d'aboutir à la conclusion inverse. S'agissant de la société I. C., elle couvre l'intégralité de la période litigieuse.

Monsieur E. ne démontre pas davantage avoir dûment complété sa carte de contrôle quant à ce pendant la période litigieuse.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont confirmé la décision d'exclusion de principe de l'ONEm, du 29 mars 2021.

La Cour aboutit à cette conclusion sans même qu'il soit nécessaire d'avoir égard aux faits (de culture de cannabis, notamment) visés dans le jugement du 12 mai 2021 du Tribunal de première instance de Namur, division Dinant, chambre correctionnelle (qui serait actuellement en cours d'appel).

L'appel est déclaré non fondé sur ce point.

6.

Aux termes de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'article 169 précité limite toutefois, dans certains cas, l'ampleur du remboursement qui peut être réclamé. Ainsi :

- lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue ;
- lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes ;
- le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il

n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.

La Cour relève que Monsieur E., au vu des développements qui précèdent, mais également au vu de l'existence d'une précédente sanction imposée par l'ONEm, ne rapporte pas la preuve de sa bonne foi.

S'agissant de l'exception relative à la limitation des jours réellement prestés - outre que son applicabilité au cas d'espèce peut être questionnée vu le grief fondé sur l'article 71 de l'arrêté royal (voy. notamment les enseignements de Cass., 29 février 2016, R.G. S.14.0056.F, *J.T.T.*, 2016, p. 263) – la Cour relève que ses conditions ne sont en tout état de cause pas rencontrées en l'espèce, Monsieur E. ne rapportant pas la preuve du fait qu'il n'aurait travaillé que certains jours ou certaines périodes.

S'agissant de l'exception relative à la limitation au montant brut des revenus – outre que son applicabilité au cas d'espèce apparaît également discutable (voy. notamment les enseignements de Cass., 29 février 2016, R.G. S.14.0056.F, *J.T.T.*, 2016, p. 263), Monsieur E. ne rapporte à nouveau pas la preuve de sa bonne foi ; il ne satisfait donc pas aux conditions applicables.

La Cour estime par conséquent devoir confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a fait droit à la demande reconventionnelle de l'ONEm, sous l'émendation que Monsieur E. est condamné au paiement de la somme de 15.741,26 euros en lieu et place du montant de 18.741,26 euros visé par les premiers juges.

L'appel est donc déclaré très partiellement fondé dans la mesure visée ci-avant.

3. Quant aux frais et dépens de l'instance

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de l'ONEm.

Monsieur E. liquide ses dépens à la somme de 142,12 euros.

La Cour ne pouvant statuer *ultra petita*¹, il y a effectivement lieu de condamner l'ONEm aux dépens d'appel de Monsieur E., liquidés à la somme de 142,12 euros à titre d'indemnité de procédure, et de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

¹ En ce sens : Cass., 18 sept. 2014, R.G. C.12.0237.F, librement consultable sur le site juportal.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 22,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Dit l'appel recevable et très partiellement fondé, dans la mesure visée ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel sous l'émendation que Monsieur E. est condamné au paiement de la somme de 15.741,26 euros en lieu et place du montant de 18.741,26 euros visé par les premiers juges,

Dit l'appel non fondé pour le surplus,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel de Monsieur E., liquidés à la somme de 142,12 euros à titre d'indemnité de procédure et délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne en tout état de cause l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 22,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

.., Conseillère faisant fonction de Président,
.., Conseiller social au titre d'employeur,
.., Conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au
délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de .., Greffier:

Le Greffier

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du
travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du
Palais de Justice, 5, **le 20 décembre 2022,**

par Mme .., assistée de Mme ..,
qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.